

Décision n° 2008-1443
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 décembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Techno Finance
(numéros de la forme 05 90 02 MC DU et 05 96 02 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Techno Finance (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2746 en date du 15 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société Techno Finance reçu le 8 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 05 90 02 MC DU et 05 96 02 MC DU sont attribués, jusqu'au 18 décembre 2028, à la société Techno Finance (Siren : 445 194 152) pour la fourniture du service téléphonique au public respectivement dans la zone de numérotation élémentaire de Basse-Terre (Guadeloupe) et de Fort-de-France (Martinique).

Article 2 - La société Techno Finance acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Techno Finance adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Edouard Bridoux